

Date de dépôt : 29 octobre 2009

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la pétition : Pas de squatters au 28, route
des Franchises**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Les soussignés demandent à l'Etat d'approuver les mesures prises par la Fondation des logements pour personnes âgées et isolées (FLPAI) pour ne pas inciter les squatters à occuper l'immeuble cité.

*N.B. : 724 signatures
Comité pour la démolition et la
reconstruction du 28, route des Franchises
p.a. F.-M. Meyrat
8, Cité Vieusseux
1203 Genève*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette pétition, déposée en janvier 2008, vise à constater la sanction administrative infligée par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) à la Fondation des logements pour personnes âgées et isolées (FLPAI), propriétaire de l'immeuble sis route des Franchises 28. Cette dernière, courant octobre 2007, avait enfreint la loi sur

la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05 - LPMNS), en obstruant volontairement les portes et fenêtres des appartements vides et en endommageant la toiture de l'immeuble. Ces mesures avaient été prises pour décourager toute occupation illicite des logements par des squatters.

Durant cette période, l'immeuble faisait également l'objet d'une demande de classement initiée en mars 2003. Refusée par le Conseil d'Etat en août 2004, cette demande a fait l'objet d'une longue procédure judiciaire qui a finalement abouti, en mars 2009, au rejet du classement du bâtiment sur décision du Tribunal administratif. Ce dernier a estimé que le propriétaire de l'immeuble aurait été lésé par cette mesure de protection jugée disproportionnée.

Estimant que cette fondation disposait d'autres moyens légaux pour éviter toute intrusion de squatters dans les appartements vides de l'immeuble, l'autorité compétente a dûment constaté l'infraction à l'article 13 de la LPMNS, à savoir l'obstruction des portes et fenêtres du bâtiment, et a par conséquent infligé une amende conséquente à la FLPAI.

Courant septembre 2009, suite à un rapport de la Sécurité civile constatant d'importantes dégradations dans la structure de l'immeuble, pour des raisons évidentes de sécurité, son accès a été définitivement condamné par la mise en place d'un périmètre sécurisé.

Il sied également de préciser que la démolition de cet immeuble reste toutefois subordonnée au dépôt d'une requête *ad-hoc* en démolition, conformément à la pratique usuelle en la matière, à laquelle le Conseil d'Etat ne saurait déroger.

A ce jour, la FLPAI n'a toujours pas déposé une telle requête.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER